4 germinal an 10

Par devant le notaire public soussigné et presents les témoins au Bas nommés

Fut comparu le citoyen Etienne Mian ainé notaire du village du villard commune de Royere, résidant depuis quelques années en la commune de Balan, Département de la Charante-inférieure

Lequel tant en son nom propre et privé, que comme fondé de pouvoir, d'autre Etienne Mian son oncle aussi Maçon et également natif dudit village du villard, demeurant actuellement avec chef-lieu de la commune de la galluë, Dept de la Charante, suivant acte reçu Jaunie notre à la galluë dûement enregistré et attesté véritable par ledit Etienne Mian comparant, lequel demeure annexé en ces presentes pour être conjointement expedié, les dits noms joints et solidaires, a par ces presentes volontairement déclaré et reconnu avoir vendu, cédé, transporté, promis, simplement et irrevocablement sans autre garantie que celle de ses faits et promesses, qui se réduit a déclarer que les objets ci-après n'ont pas été cédés à d'autres

à la citoyenne jeanne Mian veuve de louis urbain Le Jeune, cultivatrice demeurante au susdit village du villard dite commune de Royere, ici presente, stipulante et acceptante pour Elle, ses heritiers, successeurs et ayant droit et cause

tous et chacuns les Biens, Meubles et immeubles, fruits et revenus d'iceux, parts, portions, actions, jouissances et autres dépendants et dépendances generalement quelconques que ledit déclarant et son commettant pouvoient avoir, prétendre et espérer dans les successions échuës de leurs pere et Mere, grand pere et grande Mere et autres et autres Collateraux également échuës, de quoi que le tout puisse

Commissaire, sans en rien retenir ni excepter ; pour par
ladite jeanne Mian en jouir, faire, user et disposer à l'avenir
comme de sa propre chose ; à cet effet ledit Etienne Mian
cédant et transmet qu'il agit la Mot et subroge en ses droits,
lieu et place et cause de son commettant et lui fait toute
tradition et translation de propriété réelle et nécessaire
Cette présente cession et transport ainsi fait et accepté
1°. à la charge par l'acquéreur de payer les dettes
successives si aucunes il y a, concernant tant le dit
Mian comparant que son dit oncle et de les en relever
entièrement indemne et quitte
2°. Moyennant la somme de neuf cent francs, de la
quelle dite somme de neuf cent francs ladite Mian a
présentement payé en espèces au comparant et à la vue de
nous notaire et témoins soussignés celle de trois cent
francs, audit cédant qui la prise et reçue et dont il
en accorde quittance
quand aux six cent francs restant ladite jeanne
Mian promet et s'oblige les payer en trois payements
égaux de deux cent francs chacun, dont le premier
échoira et sera fait le cinq mars prochain pour la suite
continuer d'an en an et à semblable jour pareille somme
de deux cent francs, jusqu'à final payement, sans
intérêts pendant le cours des termes, mais il sera dû
à jour et mesure qu'ils échoiront sans être payés
Ledit Mian n'entend pas comprendre dans
l'arrangement ci-dessus, les loyers qu'il prétend être
dûs, à pierre Mian son père, pour le temps qu'il a

servi laditte jeanne Mian à titre de domestique ;
attendu que c'est lui comparant qui avait engagé
ledit pierre à ce service et qu'il lui a reponduë ce se-
loyer, faisant à cet égard toutes les reserves et
protestations ; sous les reserves et protestations ——
contraires de laditte jeanne Mian

Il est entendu que la somme de cent vingt francs
que laditte jeanne Mian doit audit Etienne Mian son frere,
pour cause de prêt, n'est point comprise en ces presentes ;
pareillement laditte Mian promet et s'oblige de payer à
celle dite somme de cent vingt francs audit Etienne Mian
son frere, dans cinq ans à dater de ce jour, sans interêts
jusqu'alors

Et ainsi fait lecture les parties l'ont voulu et
respectivement accepté et à l'entiere execution de tout
ce que dessus, elles ont affecté et obligé tous et un chacun
leurs Biens presents et futurs à peine de

Fait et passé en l'Etude, à Noyers chef-lieu de
Canton, Département de la Cosne, le Deux germinal l'an
Dix de la République française en presence des Cens pierre
Charot et Michel Chapeleny, propriétaires demeurants
au dit Noyers, temoins soussignés avec nous, notre premier
pour ne le savoir de ce duement requis et interpellés et
Maçon le 28 ventôse an 10. approuvant les deux renvois

Charot

Chapeleny

Contrôlé à Noyers le huit germinal an dix.
reçu pour le droit de trente six francs, pour l'enregistrer
et pour la minute trente francs, pour expedition deux francs
un franc vingt centimes, et pour dixiemes deux francs
soixante deux centimes.

36ᶠʳ
1.20
3.72
4.0.72

Cappe

28 nivose, an 10.

procuration donné par Etienne Mieud à autre Etienne Mieud son neveu

Pardevant nous notaires publics du Département de la Charente Inférieure soussignés soussignés, Etienne Mieud, l'autre Etienne Mieud, oncle et neveu, cultivateurs, lun et l'autre natifs de la commune de Rouzere Département de la Creuse, demeurants savoir, Etienne Mieud oncle au chef lieu de la commune de Royallieu Département de la Charente Inférieure et ledit Etienne Mieud neveu en la commune de Salan Département de la Charente Inférieure, lune et l'autre part; lequel dit Etienne Mieud oncle a par ces présentes créé et constitué pour son procureur général et spécial ledit Etienne Mieud son neveu présent stipulant, auquel il donne plein pouvoir, de pour lui Exercer ses droit, qui lui sont échus, par le décès de Etienne Mieud, et ceux de sa femme, savoir ceux provenant de cette dite commune de Rouzere En poursuivre la Rentrée, par toutes les voyes de justice, pour cet effet faire Domicile, contituer, un ou

plusieurs arrêts les révoquer,
en tirer d'autres, faire apposer
les scellés, les faire lever, faire
garantaire de tout le mobilier,
qui peut dépendre dans même
succession, le partager effet, tant
en meubles que immeubles qui
en peuvent dépendre, avec toutes
personnes qui en sont tenus,
et jouissants leur faire faire
compte des jouissances et dégradations,
si aucunes ont été par eux commises,
et causées, rendre et transporter en
tel droit meubles et immeubles
à toutes personnes solvables, après
partage, ou avant partitation
ou autrement, pour la somme de
deux cent quatorze francs, quitte
et nette de toutes charges, et depter
et nous audessous, sen déportant
pour le présent du prix audit
contrôlé, et remarqué des augmentes
suivois deux le prix en entier
ou partie, ainsi que de tous autres
débiteurs de la dite succession

plusieurs arrêts des Revoquer
En Vire d'autre, faire apporter
les Scellés, les faire Lever, et faire
Jurantaine de tout le mobilier
qui peut dépendre des Meme
Succession, le partager effet, tant
En Meuble que Jmeuble que
En pourront dépendre, avec toutes
personnes qui En Sont Nantis
et Jouissant, leur faire faire
compte des Jouissances et Degradations
Si aucunes ont été par eux commises
et Causées, rendre et Rapporter en
Dit, Droit, Meubles et Jmeubles
a toutes personnes Solvables, après
partage, ou avant partiélation
ou autrement, pour la Somme de
Deux cent quarante francs, quitte
et Nette de toutes charges, et dettes
et non autrement, sen Reportant
pour le surplus du prix audit
Contrat, atermoyer les acquereurs
Nouvois deux de prix En Entier
ou partie, ainy que de tous autres
debiteurs de la Dite Succession

E

Civil de première Instance de l'arrondissement d'angoulême
Certifions à tous Ceux qu'il appartiendra que la signature
apposée au Bas de l'acte de Vente par Simon le
Certaste pour être celle de Cen. femme notaire publique
à la patente de cet arrondissement et foi doit y être —
ajoutée, à angoulême le neuf pluviôse an dix de
la République française. Brun fils aîné